



PREFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 51-DDPP-18**

Le préfet de la Loire

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 1977 modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 26 août 2009, réglementant les activités exercées par la société MOTORP BRM INDUSTRIES à RIORGES, Z.I La Vilette, 1356, rue Louise Michel ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2011 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par l'exploitant le 27 juin 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2017 ;

VU l'avis du CODERST du 8 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES » est remplacé par :

Rubrique	A, E, DC, D	Libelle de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation
2565.2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	bain acide au trempé (1700 l) (désoxydation) bain alcalin au trempé (1700 l) (détartrage) bain passivant au trempé (1700 l) (passivation)  Volume total : 5100 l
2931	A	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN.	2 bancs d'essais moteurs diesel tourisme  2 bancs d'essais moteurs industriels  Puissance totale : 1104 kW
2560	DC	Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	Atelier de rénovation des pièces moteurs  Puissance totale : 376 kW
2563	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l.	5 machines à laver par aspersion (1500, 800, 800, 200, 800 l)  Volume total : 4100 l
2565.4	NC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant inférieur ou égal à 200 l.	1 machine de tribofinition  Volume total : 150 l

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE).

Nature et volume de l'installation autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## **ARTICLE 2 – NATURE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES**

L'article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 « EAUX USEES INDUSTRIELLES » est remplacé par :

Les rejets d'eaux industrielles doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents ou

constituer des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté (arrêté préfectoral du 26 août 2009).

Les différents rejets d'eaux usées industrielles sont caractérisés dans le tableau suivant :

Nature	Traitement	Point de rejet
Rejets des machines à laver	Station de traitement physico-chimique interne	Réseau d'assainissement public
Chaîne de traitement de surface : Rinçage désoxydation Rinçage détartrage Bain de passivation	Station de traitement physico-chimique interne	Réseau d'assainissement public
Rejets des bancs d'essais	Séparateur d'hydrocarbures puis station de traitement physico-chimique interne	Réseau d'assainissement public
Rejets de tribofinition	Station de traitement physico-chimique interne	Réseau d'assainissement public
Chaîne de traitement de surface : Bain de désoxydation Bain de détartrage	Déchet : Elimination en centre agréé	
Rejets des bancs de démontage	Déchet : Elimination en centre agréé	

### **ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES REJETS AQUEUX**

L'ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 « EAU » est remplacé par :

#### **ANNEXE 3 : EAU**

##### **1 – CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, les rejets ne devront pas entraîner de modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

##### **a) Eaux industrielles**

Les eaux rejetées, après pré-traitement dans la station physico-chimique interne, doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Débit : 1 bâchée par jour de 4 m <sup>3</sup> maximum et 150 m <sup>3</sup> /an maximum
---

Température < 30 °C
---------------------

6,5 < pH < 9
--------------

Paramètres (code sandre)	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (g/j)
MES (7)	300	750
DCO (1314)	1750	2600
Fer (1393)	5	15
Aluminium (1370)	5	15
Zinc (1383)	3	5
Nickel (1386)	0,7	2
Etain (1380)	2	6
Phosphore total (1350)	35	90
Indice Hydrocarbure (7007)	5	15
AOX (1106)	5	15
Cadmium (1388) *	/	/
Anthracène (1458) *	/	/
Tributylétain cation (2879)*	/	/
Nonylphénols (1958)*	/	/
Hexachlorobenzène (1199) *	/	/
Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub> (1955) *	/	/
Pentabromodiphényléther 99 (2916) *	/	/
Pentabromodiphényléther 100 (2915) *	/	/

\* Les émissions de cadmium, d'anthracène, de tributylétain cation, de nonylphénols, d'hexachlorobenzène, de chloroalcanes C<sub>10</sub>-C<sub>13</sub>, de Pentabromodiphényléther 99 et de Pentabromodiphényléther 100 doivent être supprimées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Si la suppression de ces substances n'est pas réalisable à des coûts acceptables, l'exploitant devra justifier par la transmission à l'inspection d'une étude technico-économique (ETE) avant le 01/01/2021 que les actions mises en place permettent une réduction maximale de ces substances et que leurs rejets respectent les valeurs limites réglementaires fixées par arrêté ministériel.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

#### a) Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées, après passage dans le déboureur-séparateur d'hydrocarbures, doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
DCO	40
MES	35
Hydrocarbures	5

## 2 – CONTROLE DES REJETS D'EAUX INDUSTRIELLES

2.1 – L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de s'assurer du respect des valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessus. Des mesures sont effectuées après pré-traitement et avant rejet selon les fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquence de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant	Fréquence des analyses réalisées par un organisme agréé
Débit	A chaque bâchée	Trimestrielle (lors d'une bâchée)
Température	A chaque bâchée	Trimestrielle (lors d'une bâchée)
pH	A chaque bâchée	Trimestrielle (lors d'une bâchée)
MES	A chaque bâchée	Trimestrielle (lors d'une bâchée)
DCO	A chaque bâchée	Trimestrielle (lors d'une bâchée)
Fe	Hebdomadaire (lors d'une bâchée)	Trimestrielle (lors d'une bâchée)

Al	Hebdomadaire (lors d'une bâchée)	Trimestrielle (lors d'une bâchée)
Zn	Hebdomadaire (lors d'une bâchée)	Trimestrielle (lors d'une bâchée)
Ni	Hebdomadaire (lors d'une bâchée)	Trimestrielle (lors d'une bâchée)
Sn	Hebdomadaire (lors d'une bâchée)	Trimestrielle (lors d'une bâchée)
Phosphore total	Mensuelle (lors d'une bâchée)	Trimestrielle (lors d'une bâchée)
Indice Hydrocarbure	Mensuelle (lors d'une bâchée)	Trimestrielle (lors d'une bâchée)
AOX	Mensuelle (lors d'une bâchée)	Trimestrielle (lors d'une bâchée)
Cadmium	/	Annuelle (lors d'une bâchée)
Anthracène	/	Annuelle (lors d'une bâchée)
Tributylétain cation	/	Annuelle (lors d'une bâchée)
Nonylphénols	/	Annuelle (lors d'une bâchée)
Hexachlorobenzène	/	Annuelle (lors d'une bâchée)
Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	/	Annuelle (lors d'une bâchée)
Pentabromodiphényléther 99	/	Annuelle (lors d'une bâchée)
Pentabromodiphényléther 100	/	Annuelle (lors d'une bâchée)

2.2 – Les résultats de la surveillance des rejets d'eaux industrielles sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>). Les résultats du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

2.3 – Les résultats de la surveillance des rejets d'eaux industrielles sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **ARTICLE 4 – ENTRETIEN ET SUIVI DES DECANTEURS-SEPARATEURS D'HYDROCARBURES**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires de stationnement, de chargement et déchargement ainsi que les effluents des bancs d'essai, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de pré-traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite de ces installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement de ces dispositifs, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

## **ARTICLE 5 – AUTRES PRESCRIPTIONS ABROGÉES**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2011 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau est abrogé.

## **ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## **ARTICLE 7 – PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de RIORGES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de RIORGES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 8 – EXÉCUTION**

Monsieur le sous-préfet de Roanne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de RIORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 12 FEV. 2018

Le Préfet,

Evence RICHARD